

# L'avènement du sujet responsable

## L'avènement du sujet responsable : un dialogue entre droit et psychanalyse

Tout au long de l'élaboration de Freud, nous voyons une interdisciplinarité entre le droit et la psychanalyse [\[1\]](#). La théorie de la répression – pierre angulaire de la psychanalyse, selon les termes de son fondateur – est due à un crime, celui d'Œdipe. Pour Freud, les deux crimes primordiaux – le parricide et l'inceste – furent les déterminants du passage de la horde à la civilisation.

Pour la psychanalyse, le lien social tient à l'existence de ce crime primordial et de la loi qui en est la conséquence. Le mythe d'Œdipe est, pour Freud, une tentative d'inscrire la violence dans la subjectivité ; à travers ce mythe, la violence devient un crime commis non seulement par les frères de la horde, mais réédité par chaque sujet névrosé.

Lacan, lui aussi, s'est beaucoup penché sur le thème de la criminalité. Le cas Aimée, une patiente ayant attaqué une actrice avec un couteau, a été sa porte d'entrée dans la psychanalyse. Il nous a donné des pistes pour que le discours psychanalytique puisse opérer dans le domaine juridique.

Dans le champ du droit, la question de la responsabilité est liée à la notion de sujet du droit, le corrélat juridique de la conception de l'homme issue de la mentalité libérale née au XVIII<sup>e</sup> siècle, notion centrale inaugurée par le discours du droit moderne. Les caractéristiques principales de ce sujet du droit sont la liberté, l'autonomie et l'égalité. Ainsi, lorsque nous disons « sujet du droit », nous entendons « sujet

libre », un sujet qui, bien que rationnel, est souverain dans ses pensées et donc responsable de ses décisions.

Dans l'exercice de la liberté, rien d'extérieur à ce sujet ne peut le contraindre sans que cela constitue une révocation de son autonomie. Il s'ensuit que la motivation des actes ne peut jamais être trouvée ailleurs, mais seulement en soi, dans une intention qui ne peut être qualifiée que subjective. En droit moderne, la matérialité de l'acte n'est pas suffisante pour la décision d'un jugement. L'intention subjective qui a précédé l'acte présente également un intérêt. Il y a un moment avant l'irruption de l'acte qui intéresse le jugement, qui suppose un désir, des traits propres au sujet [2]. Nous trouvons dans le Code pénal cette formule : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre [3] ».

Le législateur tente de donner au juriste la possibilité d'identifier clairement l'intention du sujet avant le passage à l'acte. Il arrive souvent que la cause du crime ne soit pas identifiée, comme en témoignent certains cas de psychose dans lesquels la scène floue à laquelle le spécialiste a accès n'évoque qu'un moment de crise, de rupture du sujet avec lui-même. Du point de vue du législateur, c'est à ce stade que le problème de la responsabilité dans une procédure judiciaire boite et peut être insoluble. Peut-on attribuer à un sujet qui traverse une crise de déréalisation du monde, et même de lui-même, la responsabilité d'un acte ? Existe-t-il une similitude entre ce sujet de l'inconscient et la notion de sujet libre proclamée par la loi ?

Tout d'abord, la notion de sujet libre professée par le discours du droit est purement formelle, donc non métaphysique. Le prédicat « libre » ne correspond pas à un trait ontologique, il ne concerne pas la substance du sujet. La liberté n'est pas un attribut de son être. Le sujet est libre de droit, c'est-à-dire qu'il ne l'est pas *de facto*. Sa liberté et son autonomie apparaissent comme un idéal et non comme une réalité. Le droit moderne proclame la validité d'un

sujet purement déontologique.

Si la notion de sujet libre, notion fondatrice du droit moderne, est prise pour ce qu'elle est, c'est-à-dire comme un idéal, il peut arriver que dans la procédure, le sujet ne soit pas à la hauteur de cet idéal. Cependant, si une condition minimale de responsabilité est vérifiée, un jugement devient possible à condition de prendre en compte les circonstances exceptionnelles empêchant la pleine connaissance du sujet. Dans ce cas, un dialogue entre la psychanalyse et le droit peut s'amorcer, sortant du binaire « tout ou rien [\[4\]](#) ».

La question de la responsabilité ne peut pas être basée sur l'aspect structurel, même dans le cas d'une psychose où l'on pourrait dire que la forclusion du signifiant de la loi est une condition forte de l'acte délinquant. Il n'y a pas de différence qu'il s'agisse d'une psychose ou d'une névrose, la structure ne détermine pas le mode d'être du sujet avec sa jouissance. [\[5\]](#)

Il n'y a pas qu'une seule voie pour la satisfaction pulsionnelle. En termes freudiens, on trouve : la transformation en son contraire, le retour sur la personne elle-même, la sublimation et le refoulement. De plus, dans la limite de ces possibilités, chaque sujet peut inventer sa propre manière de faire avec l'impossible du réel. Chaque sujet, quelle que soit sa structure, doit faire face au réel de la jouissance.

Comment le sujet jouit-il ? Nous pensons qu'à partir de cette question, nous pouvons développer une analyse de la responsabilité dans le champ du droit ou dans le champ de la psychanalyse. « Les vacillations de cette responsabilité se mesurent dans l'écart entre structure et jouissance. C'est ici que se séparent et s'articulent culpabilité et responsabilité [\[6\]](#) ».

Freud a inventé la psychanalyse à une époque de croyance en

l'autorité de la loi. L'Œdipe freudien était une démonstration de cette croyance. Le sujet névrosé – hystérique ou obsessionnel – a montré à travers son symptôme que la loi du père fonctionnait parce qu'elle échouait et que de ce fait la castration était transmise. Ce qui était ressenti comme un malaise était le retour de l'échec du père sur le sujet, produisant des symptômes. Cependant, lorsque le point de référence, autrefois représenté par la loi œdipienne, décline, le malaise peut revenir non seulement symboliquement sous forme de symptômes, mais sous forme d'actes et dans la plupart des cas d'actes violents.

La pensée freudienne structurée sur la culpabilité a été bien assimilée par les institutions judiciaires. D'une certaine manière, la culpabilité est conforme aux idéaux défendus par ces institutions, des idéaux d'une époque où l'Autre existait. Dans le premier enseignement de Lacan, comme le souligne Jacques-Alain Miller, la responsabilité était, en principe, renvoyée au champ de l'Autre, au Père, qui conditionnait chaque expérience du sujet, déterminée symboliquement. Cela impliquait une sorte de réponse à l'acte qui trouvait dans la culpabilité sa coordonnée.

Nous sommes aujourd'hui dans une autre époque, celle de l'Autre qui n'existe pas.<sup>[7]</sup> Les actes criminels vont au-delà de ce qui peut être lu à travers la structure œdipienne et donc du sentiment de culpabilité. Cela indique que nous sommes confrontés à des changements non seulement sous la forme de symptômes, mais également dans la configuration des actes et, par voie de conséquence, dans la possibilité de réagir devant la loi.

Penser au droit et à la psychanalyse à partir de la référence œdipienne a conduit à une logique du traitement basée sur la culpabilité. Avec la relecture des élaborations de Freud par Lacan, le paradigme change, on passe de la culpabilité à la responsabilité.

La punition, le châtement, est l'attribution au sujet d'une responsabilité légale, imposée de l'extérieur. La loi, non symbolisée, est imposée par l'autre. L'obéissance à la loi passe par la conviction que l'on peut y répondre ; cela ne signifie pas nécessairement que l'on devrait croire en la justice ou en l'Autre du droit. Pour que le système juridique fonctionne, il suffit de se servir de la loi – et du système juridique, comme de semblants : « La justice, il faut la laisser divine, la laisser dans les mains de Dieu, pour le moment du Jugement dernier. Pour nous, sur Terre, suffit le discours du droit <sup>[8]</sup> ».

La responsabilité ne concerne pas seulement le respect de la norme légale, elle est liée aux modes de réponse subjectifs. Cette réponse peut être, y compris le crime, une réponse du sujet au réel. Le sujet peut répondre connecté au champ de l'Autre ou l'ignorer. La psychanalyse prendra soin de soulever la signification subjective de l'acte criminel<sup>[9]</sup>. C'est ce qui doit être pris en compte dans la notion de responsabilité si nous prétendons faire surgir le sujet.

Ce que nous enseigne la psychanalyse, c'est que la responsabilité englobe l'inconscient, incorpore l'imprévu et l'étrange. La psychanalyse pour Freud n'avait pas pour but d'adapter ou de civiliser le sujet. Il ne s'attendait pas à ce que le symptôme disparaisse. Dans sa clinique, Freud se confronte au roc de la castration. C'est la voie de la singularisation du symptôme de l'analysant.

L'analyse responsabilise le sujet justement dans la mesure où elle le conduit à supporter l'angoisse de la castration, son « étrangeté » et sa singularité.

Nous pouvons maintenant voir comment la responsabilité au sens de la psychanalyse est liée à la responsabilité légale. Freud nous en a donné un aperçu en disant que nous devons évidemment nous tenir pour responsables des pulsions mauvaises de nos

propres rêves, même si elles nous paraissent étranges.

La psychanalyse met au défi le droit et le sujet juridique, parce qu'elle montre qu'il faut être responsable de ce qui n'a pas de sens. Elle n'engage pas à un examen de la morale, mais la remet en question. Elle ne pose rien qui soit une règle commune, un mode de conduite, un type de comportement, etc. La psychanalyse peut aider le sujet à se faire responsable de ce qui le cause, même si la justice l'a déclaré irresponsable.

La capacité à inventer des réponses, à répondre, est ce qui définit la responsabilité, à la fois pour le droit et pour la psychanalyse. Il ne s'agit donc pas de comprendre, d'expliquer, de justifier ou de dominer les circonstances, mais de la façon dont nous agissons face au réel. Selon Lacan, « ce sont les hasards qui nous poussent à droite et à gauche, et dont nous faisons notre destin, car c'est nous qui le tressons comme tel. (...) Nous sommes parlés, et, à cause de ça, nous faisons, des hasards qui nous poussent, quelque chose de tramé. En effet, il y a une trame – nous appelons ça notre destin. » [\[10\]](#)

Pour répondre, le *parlêtre* doit supporter le hasard et la surprise de la lettre – sa lettre. Quand le sujet est capable de se surprendre et d'assumer son inconscient comme faisant partie de lui, on peut dire qu'il est capable de se faire responsable. Pour ces raisons, le psychanalyste peut aider le juriste à sortir de ce binaire responsable/irresponsable et faire advenir le sujet responsable là où était l'individu.

Nos conclusions nous amènent à poser que la psychanalyse va du hasard, de l'accident à la rencontre avec le réel qui n'obéit à aucune loi. L'analyse va de la culpabilité conséquence d'un jugement d'un Autre à la responsabilité pour chacun, quelle que soit sa structure, de ce point « étrange » et intime, hors sens, avec la nécessité d'inventer une solution et une manière de se lier au monde. La psychanalyse enseigne au droit qu'il y a une place pour ce qui échappe à la loi, place pour des

solutions singulières, pour la prise en compte des désirs ; ce qui peut se faire de plusieurs manières, puisqu'il existe plusieurs Noms-du-Pères.[\[11\]](#)

J.-A. Miller nous offre un aperçu de ce que serait un droit inspiré par la psychanalyse ou au moins un droit qui ne méconnaîtrait pas la psychanalyse : « [...] ce serait un droit qui nuancerait la croyance en la vérité, qui [...] prendrait en compte la distinction entre le vrai et le réel, et que le vrai n'arrive jamais à recouvrir le réel. »[\[12\]](#)

Et il ajoute : « Ainsi, ce droit considèrerait que le discours du droit est, comme l'est aussi bien celui de la psychanalyse, un réseau de semblants. [...] il prendrait conscience d'être une construction sociale [...] Ce droit prendrait aussi en compte que le sujet constitue une discontinuité dans la causalité objective d'un acte subjectif. Les tenants de ce droit devraient savoir faire avec l'opacité qui reste. » [\[13\]](#)

Devant l'impossible du réel, au sujet donc la responsabilité de sa jouissance singulière, de payer le prix – ou non – pour accéder à son désir, pour savoir y faire avec son symptôme. Au psychanalyste, la responsabilité de faire parler le sujet de l'inconscient et – la responsabilité la plus radicale – d'engager le sujet sur la voie du désir. Au juriste, la responsabilité indiquée par Freud d'établir à des fins sociales une capacité à assumer des responsabilités, artificiellement limitée au moi métapsychologique [\[14\]](#).

[\[1\]](#) Ce texte est issu du travail de recherche d'un mémoire de Master 2 intitulé « De la culpabilité et de la responsabilité, le sujet et ce qui le cause – contributions de la psychanalyse au droit » et soutenu au Département de psychanalyse de Paris 8, en septembre 2019, sous la direction de Christiane Alberti.

[\[2\]](#) Code pénal, Article 121-3 alinéa 1.

[\[3\]](#) Code pénal, Article 121-5.

[4] Biagi-Chai F., *Le cas Landru à la lumière de la psychanalyse*, Paris, Imago, 2014, pp.219-220

[5] *Ibid.*, p.229.

[6] *Ibid.*, p. 230.

[7] Miller J.-A., Laurent É., « L'orientation lacanienne. L'Autre qui n'existe pas et ses comités d'éthiques », enseignement prononcé dans le cadre du département de psychanalyse de l'université Paris VIII, 1996-97.

[8] Miller J.-A., « Rien n'est plus humain que le crime », *Mental*, Paris, N°21, octobre 2008, p. 14.

[9] *Ibid.*, p. 12.

[10] Lacan J., *Le Séminaire, Livre XXIII, Le Sinthome*, texte établi par J.-A. Miller, Paris, Seuil, 2005, pp. 162-163.

[11] Forbes J., *Inconsciente e responsabilidade: psicanálise do século XXI*, São Paulo, Manole, 2012, p. 20.

[12] Miller J.-A., « Rien n'est plus humain que le crime », *Mental*, n° 21, op.cit., p. 13.

[13] *Ibid.*

[14] Freud S., Quelques additifs à l'ensemble de l'interprétation des rêves, 1925, [https://psychanalyse.com/pdf/QUELQUES%20ADDITIFS%20A%20L%20ENSEMBLE%20DE%20L%20INTERPRETATION%20DES%20REVES%201925%20\(8%20Pages%20-%2019%20Ko\).pdf](https://psychanalyse.com/pdf/QUELQUES%20ADDITIFS%20A%20L%20ENSEMBLE%20DE%20L%20INTERPRETATION%20DES%20REVES%201925%20(8%20Pages%20-%2019%20Ko).pdf)